



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
7 décembre 2001

Français  
Original: Anglais

---

### Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### Position des Philippines

1. Le présent document, qui expose la position provisoire des Philippines sur la Convention des Nations Unies contre la corruption, se fonde, pour fixer des paramètres pour les négociations, sur la législation philippine applicable et les autres instruments analogues relatifs à toutes les formes de corruption.
2. Il se réfère aux conventions pertinentes des Nations Unies ratifiées par le Gouvernement philippin, ainsi qu'aux instruments élaborés sous l'égide d'organisations composées d'États souverains, pour déterminer les points à négocier lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires, qui se tiendra en décembre 2001.
3. Tous les articles figurant dans le présent document devraient faire l'objet d'un examen prioritaire lors de la Réunion.
4. Les projets d'article ci-après sont proposés:

*“Article 2  
Terminologie*

Aux fins de la présente Convention:

- a) Le terme ‘corruption’ désigne le fait de promettre, de solliciter, d’offrir, d’accorder ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu ou la perspective d’un tel avantage afin d’obtenir du bénéficiaire du pot-de-vin ou de l’avantage indu, effectif ou potentiel, qu’il commette une irrégularité dans l’exercice de l’une quelconque de ses attributions ou dans son comportement. Il s’entend aussi dans le sens qui lui est donné dans le droit interne de l’État où l’acte ou l’omission fautif est poursuivi, sans préjudice des dispositions qui exigent des États signataires qu’ils adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer à certains actes de corruption le caractère d’infraction pénale relevant de la présente Convention:

- i) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques;
  - ii) Le fait d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne qui exerce des fonctions publiques, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques;
  - iii) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque dans le cadre de ses attributions afin d'obtenir illicitement des avantages à titre personnel ou pour un tiers;
  - iv) L'utilisation frauduleuse ou le recel de biens provenant de l'un quelconque des actes visés dans le présent article; et
  - v) La participation en tant qu'auteur principal, coauteur, instigateur ou complice, ou de quelque autre manière, à la commission ou à la tentative de commission ou à toute association ou entente visant la commission de l'un quelconque des actes susmentionnés;
- b) Le terme 'pillage' désigne l'enrichissement illicite systématique ou méthodique d'un agent public grâce au produit d'une série ou d'une combinaison d'actes de corruption tels que définis par la présente Convention;
- c) L'expression 'agent public' s'entend par référence à la définition des termes 'fonctionnaire', 'agent public', 'maire', 'ministre' ou 'magistrat' dans le droit interne de l'État dans lequel la personne en question exerce cette fonction et telle qu'elle est appliquée dans le droit pénal de cet État;
- d) Le terme 'magistrat' qui figure à l'alinéa c) ci-dessus comprend les magistrats du parquet et les titulaires d'une charge de juge; dans le cas de poursuites impliquant un agent public d'un autre État, l'État poursuivant ne peut appliquer la définition d'agent public que dans la mesure où elle est compatible avec son droit interne;
- e) L'expression 'personne morale' désigne toute entité ayant ce statut en vertu du droit interne applicable, exception faite des États ou autres entités publiques exerçant les prérogatives de la puissance publique et des organisations internationales publiques;
- f) Il y a 'conflit d'intérêts' lorsqu'un agent public est membre du conseil d'administration d'une entreprise ou d'une société de droit public, cadre dirigeant ou gros actionnaire d'une société privée ou propriétaire d'une entreprise ou détenteur d'un intérêt important dans celle-ci et que l'intérêt de l'entreprise ou de la société en question ou les droits ou la mission de l'agent public au sein de celle-ci s'opposent ou nuisent à l'exercice loyal de ses fonctions publiques;

g) Le terme ‘dessaisissement’ désigne le transfert ou la cession volontaires, complets et effectifs de la propriété de biens ou de droits à une personne ou des personnes autres que le conjoint ou des proches de l’agent public;

h) Le terme ‘biens’ désigne tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

i) L’expression ‘produit du crime’ désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

j) Les termes ‘gel’ ou ‘saisie’ désignent l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

k) Le terme ‘confiscation’ désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente.

### *Article 3*

#### *Champ d’application*

La présente Convention s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à ses articles pertinents.

### *Article 4*

#### *Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention de manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet État par son droit interne.

### *Article 5*

#### *Pratiques de corruption*

#### *1. Actes délictueux*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, toute chose ayant une valeur pécuniaire telle qu’un don, une promesse ou un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou

pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions;

b) Au fait d'offrir ou d'accorder à un fonctionnaire, directement ou indirectement, toute chose ayant une valeur pécuniaire telle qu'un don, une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions;

c) Au fait, pour un fonctionnaire, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions;

d) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu à un dirigeant ou un employé d'une entreprise du secteur privé, pour eux-mêmes ou pour un tiers, afin de les inciter à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de leur serment d'entrée en fonctions;

e) Au fait d'offrir, d'accorder ou de promettre, directement ou indirectement, tout avantage indu, à toute personne qui déclare ou confirme pouvoir exercer une influence sur les décisions ou les actes de personnes qui occupent certaines positions dans les secteurs public ou privé, que cet avantage soit pour elle-même ou pour une autre personne, ainsi qu'au fait de solliciter ou de recevoir une offre ou une promesse en contrepartie de l'exercice de ladite influence;

f) Au fait pour un agent public de s'enrichir illicitement de manière systématique ou méthodique grâce au produit d'une série ou d'une combinaison d'actes de corruption tels que définis par la présente Convention, les peines applicables pouvant varier en fonction de la gravité de l'infraction et de ce que pourront décider les États participants;

g) Au fait, pour un agent public, d'avoir accru son patrimoine durant l'exercice de ses fonctions de façon manifestement démesurée au regard du salaire qu'il perçoit et de ses autres revenus légitimes sans pouvoir apporter de justification raisonnable. Dans ce cas, ledit patrimoine est présumé avoir été acquis illégalement.

## 2. *Autres actes interdits*

2. Actes de corruption passibles de sanctions prévues par le droit interne de chaque État:

a) Déclaration de patrimoine: le fait, pour un agent public, de ne pas souscrire, volontairement ou en raison d'une négligence coupable, une déclaration de situation patrimoniale annuelle exacte en vue de frauder l'État et de se soustraire à des obligations telles que le paiement de l'impôt et/ou de tromper les autorités compétentes en leur cachant ses activités et revenus illégaux;

b) Dessaisissement: le fait pour un agent public de ne pas céder certains avoirs, en vue d'éviter des conflits d'intérêts, à une personne ou des

personnes autres que son conjoint ou ses proches au quatrième degré civil de consanguinité ou d'affinité.

*Article 7*  
*Responsabilité des personnes*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves telles que le pillage ou commettent d'autres infractions établies conformément aux articles pertinents de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale.

5. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre que les dirigeants et autres responsables d'entreprises qui ont eu connaissance d'une infraction ou ont consenti à la commission de celle-ci ou toute personne ayant un pouvoir décisionnaire ou exerçant un contrôle au sein d'une entreprise, soient déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne en cas de fraude.

*Article 8*  
*Réparation du préjudice subi*

1. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice.

2. Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux.

3. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que les conditions suivantes doivent être réunies pour que le préjudice puisse être indemnisé:

a) Le défendeur a commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour le prévenir;

b) Le demandeur a subi un préjudice; et

c) Il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le préjudice.

4. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que, si plusieurs défendeurs sont responsables de dommages résultant du même acte de corruption, ils en portent conjointement et solidairement la responsabilité.

5. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'État ou, dans le cas où la Partie n'est pas un État, par les autorités compétentes de cette Partie.

6. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que l'indemnisation du dommage peut être réduite ou supprimée en tenant compte des circonstances si le demandeur a, par sa faute, contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation.

7. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que l'action en réparation du dommage se prescrit à l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à compter du jour où la personne qui a subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de l'acte de corruption, et de l'identité de la personne responsable. Néanmoins, cette action ne pourra plus être exercée après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'acte de corruption a été commis.

8. Le droit des États Parties régissant la suspension ou l'interruption des délais s'applique, s'il y a lieu, aux délais prescrits dans le présent article.

#### *Article 10*

##### *Poursuites judiciaires, jugement et sanctions*

1. Outre les mesures énoncées à l'article 5 de la présente Convention, chaque État Partie adopte, selon qu'il convient et conformément à son droit interne, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et réprimer la corruption d'agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption d'agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

3. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 2 et 5 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

4. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

5. S'agissant d'infractions établies conformément à l'article 5 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure

d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

6. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

7. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

#### *Article II* *Confiscation et saisie*

1. Les États Parties prennent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent

invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

*Article 15*  
*Extradition*

1. Les infractions établies conformément à la présente Convention sont de plein droit incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties prennent des mesures pour inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

3. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise



pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

6. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

7. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

8. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

9. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 8 du présent article.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

11. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

12. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extraditer s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

13. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

14. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

15. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

16. Si l'acte de corruption en raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par le droit interne de l'État Partie requérant et si pour cette même infraction la peine capitale n'est pas prévue par le droit de l'État Partie requis ou n'est généralement pas exécutée dans cet État, l'extradition peut être refusée sauf si l'État Partie requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'État Partie requis que la peine capitale ne sera pas infligée.

17. Si l'extradition pour une infraction pénale établie conformément à la présente Convention est refusée au seul motif de la nationalité de la personne, ou parce que l'État Partie requis estime que l'infraction relève de sa compétence, l'État Partie requis soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés, et fait part en temps voulu à l'État Partie requérant du résultat des poursuites.

#### *Article 18*

##### *Enquêtes conjointes*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

#### *Article 23*

##### *Protection des témoins*

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

1. *Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes*

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

6. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

7. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

2. *Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression*

8. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

9. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

10. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoient les paragraphes 1 à 4 du présent article.

*Article 26*

*Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

e) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour se livrer à des pratiques de corruption, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de ces activités;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les

accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face aux pratiques corrompues perpétrées au moyen de techniques modernes.

#### *Article 27*

##### *Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée*

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la corruption sur son territoire, les circonstances dans lesquelles les actes de corruption sont perpétrés, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des pratiques corrompues et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre les pratiques de corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

#### *Article 28*

##### *Formation et assistance technique*

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

c) Surveillance du mouvement des produits de contrebande;

d) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

- e) Rassemblement des éléments de preuve;
- f) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- h) Méthodes utilisées pour combattre les actes de corruption perpétrés au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et
- i) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

#### *Article 29*

##### *Autres mesures: application de la Convention*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

- b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
- i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
  - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:
- a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
  - b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à son article 5. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des pratiques de corruption;
  - c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;
  - d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;
  - e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;
  - f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

### *Article 30*

#### *Prévention de la corruption*

1. Les États Parties s'efforcent d'établir dans leur droit interne un code de conduite et des règles de déontologie destinés aux agents publics et prévoient des peines en cas de violation de ces normes. Le code devrait exiger que les biens, dettes, patrimoine net, intérêts financiers et commerciaux des agents publics fassent l'objet d'une déclaration publique et astreindre l'État à une politique de diffusion des informations concernant toutes les transactions

d'intérêt général. L'État doit être autorisé à vérifier les transactions financières anormales qui auraient été réalisées par tout agent public ou toute personne privée. Le code doit également établir un système de mesures d'incitation et de récompenses pour un service exemplaire et une conduite fondée sur l'observation des règles de conduite qu'il énonce.

2. Les États Parties s'efforcent également de prévoir dans leur droit interne une obligation de dessaisissement pour les agents publics en cas de conflit d'intérêts.

3. Les États Parties devraient prévoir des mécanismes permettant la participation la plus large possible de la société civile à la lutte contre la corruption. Parmi ces mesures figure la création au sein des collectivités d'unités de prévention de la corruption ou d'unités auxiliaires de surveillance de la corruption jouant le rôle de contrôleurs privés accrédités. Les États Parties devraient également prévoir dans leur droit interne la possibilité de mettre un magistrat du parquet ou une personne exerçant une profession juridique dans le privé à la disposition des organismes anticorruption en qualité d'enquêteur ou de procureur spécial pour aider à faire la lumière sur certaines affaires. Les personnes désignées et détachées pour participer aux investigations seront placées sous sa supervision et son contrôle. Lorsque le principal organisme anticorruption d'un État Partie reçoit des informations suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête visant à déterminer si certains hauts responsables du pays, tels que le Président ou le Vice-Président, ont commis une infraction pénale relevant de sa compétence et que le directeur de cet organisme estime que toute enquête ou toutes poursuites qu'il engagerait pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts d'ordre personnel, financier ou politique, celui-ci est tenu de nommer un conseil indépendant.

#### *Article 34*

##### *Relations avec d'autres conventions et protocoles*

1. La présente Convention abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux actes de corruption figurant dans tout traité bilatéral existant entre deux États Parties.

2. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

3. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.

4. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

5. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.



*Article 38*  
*Application de la Convention*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les États Parties présents à la Conférence prévue à l'article 36 désignent l'organe compétent chargé de suivre l'application de la présente Convention par les États Parties."

### **Notes sur certains articles**

5. Les annotations ci-après, qui résument la teneur des discussions du Groupe de travail technique des Philippines sur chaque article et indiquent les points que la délégation philippine recommande de négocier en priorité, pourraient servir de base aux discussions informelles.

#### **Article 2: Terminologie**

6. Le Groupe de travail technique des Philippines a décidé de structurer l'article 2 en deux parties, la première donnant une définition générale et indicative du terme "corruption", analogue à celle qui figure dans les conventions et/ou traités internationaux, et la deuxième énumérant des formes ou actes de "corruption" pouvant être visés par le projet de convention. Dans leur proposition, les Philippines souhaiteraient voir figurer à l'article 2 le terme "pillage", dont l'insertion est recommandée en tant que point prioritaire de la négociation.

#### **Article 3: Champ d'application**

7. Le Groupe de travail technique des Philippines est unanimement convenu que seuls des agents exerçant une fonction publique devraient être visés par la Convention, sans préjudice toutefois de la participation du secteur privé et de la société civile à la prévention des pratiques de corruption visées aux articles 2 et 5 et aux poursuites judiciaires les concernant. La participation de particuliers à l'infraction de corruption est néanmoins reconnue à l'alinéa a) i) à v) de l'article 2. Il faudra, aux fins de la réunion préparatoire informelle, recommander que soit examinée dans le futur la question de la corruption impliquant le secteur privé et la société civile. La position des Philippines sur ce point dépendra toutefois de la mesure dans laquelle d'autres pays insisteront pour inclure cette question dans le projet de convention. Le Groupe de travail technique recommande que la corruption dans le secteur privé et la société civile soit expressément reconnue dans le préambule ou dans la déclaration de principes du projet de convention.

#### **Article 4: Protection de la souveraineté**

8. Le Groupe de travail technique recommande d'évoquer, dans le préambule ou la déclaration de principes du projet de Convention, la "richesse acquise frauduleusement" de la manière suivante:

“Si la pleine application de toutes les dispositions de la présente Convention sur le territoire de chaque État Partie concerné est l’objectif idéal, elle ne constitue pas une condition préalable au rapatriement dans le pays d’origine de fonds acquis frauduleusement par la corruption.”

Cette proposition s’explique par la nécessité de reconnaître que la richesse acquise frauduleusement fait partie du patrimoine d’un pays ou d’une nation. Il est recommandé, en tant que point prioritaire de la négociation, d’inclure ce principe dans le préambule ou dans la déclaration de principes ou encore dans les dispositions pertinentes du projet de convention.

#### **Article 5: Pratiques de corruption**

9. Le Groupe de travail technique souhaite que les pratiques de corruption soient considérées soit comme des actes délictueux, soit comme des actes interdits. Cette typologie tient compte du fait que la qualification de ces pratiques et les sanctions ou peines dont elles sont passibles peuvent varier selon la nature, la gravité et l’étendue du préjudice causé. De ce fait, certaines pratiques de corruption peuvent à juste titre être considérées comme des “actes délictueux” et d’autres comme des “actes interdits”. S’agissant des “actes délictueux”, il est recommandé d’examiner deux autres éléments dans le cadre des négociations: le “pillage” (alinéa f)) et l’“enrichissement inexplicé” (alinéa g)). Contrairement à la définition du “pillage” figurant à l’article 2, l’article 5 introduit une nuance en ce qui concerne le montant sur lequel porte l’infraction (le droit philippin considère qu’il y a “pillage” à partir de 1 million de dollars des États-Unis) et les peines prévues en conséquence tels qu’ils peuvent être déterminés par les États Parties. Il n’est pas proposé de spécifier un montant dans la Convention, car celui-ci, de même que les peines applicables varient dans les pays développés et les pays en développement et doivent être déterminés conformément au droit interne des États souverains. Le même principe s’applique aux pratiques de corruption considérées comme “actes interdits”.

#### **Article 7: Responsabilité des personnes**

10. Le Groupe de travail technique recommande que soit reconnue la responsabilité pénale des dirigeants et des responsables d’entreprises qui ont connaissance d’infractions ou ont consenti à la commission de celles-ci. S’il existe des dispositions similaires dans des documents d’organisations d’États souverains, les Philippines, dans leur proposition, vont plus loin en cherchant à étendre le champ d’application de ces dispositions à des responsables autres que les dirigeants d’entreprises dans l’article 7. On pourrait toutefois se demander quelles entreprises sont visées par la présente Convention, bien que l’article 3 fasse référence aux “agents publics” tels que définis à l’article 2. Aux fins des négociations sur l’article 7, on entendrait par “dirigeants et autres responsables d’entreprises” les dirigeants et responsables d’institutions financières publiques, d’entreprises appartenant à l’État et d’entreprises dans lesquelles l’État est représenté au conseil d’administration, comme c’est le cas aux Philippines. Le paragraphe 3 prévoit la responsabilité pénale des “personnes morales” pour les infractions commises.

#### **Article 8: Réparation du préjudice subi**

11. Le Groupe de travail technique demande que soit pris en compte le fait que les États souverains ne peuvent et ne devraient pas être assignés en réparation du

préjudice découlant d'actes de corruption commis par des agents publics. En effet, le produit de la corruption fait partie du patrimoine de l'État et doit légitimement être restitué à ce dernier. En outre, les dommages-intérêts accordés à l'issue d'actions en réparation proviennent des caisses de l'État (à savoir des impôts). Il ne serait pas juste et équitable que les contribuables d'un État paient deux fois pour des infractions commises par des agents publics. D'un point de vue plus pratique, autoriser de telles actions reviendrait à reconnaître dans la Convention l'obligation pour les États souverains de réparer le préjudice découlant d'actes de corruption commis par des agents publics. Il est donc recommandé que seules les personnes ayant commis de tels actes versent des dommages-intérêts.

12. Le Groupe de travail technique recommande également que la délégation philippine examine, en ce qui concerne les fonds illicites qui sont privés par nature, s'il faudrait permettre aux tribunaux d'ordonner la confiscation de ces fonds et du produit de l'infraction ainsi que le versement de dommages-intérêts aux ayants droit.

#### **Article 10: Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

13. Le texte proposé pour l'article 10 reprend, en les modifiant, les articles 9 et 11 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après la "Convention contre la criminalité organisée").

#### **Article 11: Confiscation et saisie**

14. Le texte proposé pour l'article 11 reprend, en les modifiant, les articles 12 à 14 de la Convention contre la criminalité organisée ainsi que des dispositions des lois n<sup>os</sup> 1379 et 9160 de la République des Philippines.

#### **Article 15: Extradition**

15. Le Groupe de travail technique demande qu'une attention particulière soit accordée au paragraphe 16, tel que libellé, qui porte sur les actes de corruption passibles de la peine de mort.

#### **Article 17: Entraide judiciaire**

16. Le Groupe de travail technique recommande que le débat sur l'article relatif à l'entraide judiciaire soit reporté pour en permettre une étude plus approfondie. Des points à négocier seront peut-être recommandés lors des discussions officielles sur la Convention. Toutefois, pour la réunion informelle devant se tenir à Buenos Aires, la délégation philippine pourra utiliser l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée comme référence officielle.

#### **Article 18: Enquêtes conjointes**

17. Le Groupe de travail technique des Philippines recommande d'insérer, où il conviendra dans l'article 18, une disposition libellée comme suit: "Les États Parties devraient fournir spontanément des informations, sous réserve de leur droit interne, au cas par cas".

**Article 26: Coopération entre les services de détection et de répression**

18. Le texte proposé pour l'article 26 reprend, en les modifiant, les articles 24 et 25 de la Convention contre la criminalité organisée.

**Article 27: Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption**

19. Le texte proposé pour l'article 27 reprend, en le modifiant, l'article 28 de la Convention contre la criminalité organisée.

**Article 28: Formation et assistance technique**

20. Le texte proposé pour l'article 28 reprend, en les modifiant, les articles 29 et 30 de la Convention contre la criminalité organisée.

**Article 29: Autres mesures: application de la Convention**

21. Le texte proposé pour l'article 29 reprend, en les modifiant, les articles 29 et 30 de la Convention contre la criminalité organisée.

---